

**05 décembre 2008**

**Arrêté du Gouvernement wallon autorisant Wallonie-Bruxelles international à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes publics et de leurs ayants droit**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, article 1<sup>er</sup> §3, remplacé par l'arrêté royal du 5 juillet 1990;

Vu le décret du 27 mars 1985 relatif au régime de pensions applicable au personnel d'organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, article 2;

Vu l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, notamment l'article 4;

Vu le décret du 8 mai 2008 portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française, à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles;

Vu le décret du 8 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 14 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 15 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 21 avril 2008;

Vu le protocole n° 515 du Comité de secteur XVI, établi le 23 mai 2008;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 44.736/4, donné le 7 juillet 2008 en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre des Relations extérieures;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Wallonie-Bruxelles international est autorisé à solliciter sa participation au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Fonction publique et la Ministre des Relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 05 décembre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET